



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2578
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GDH à Frontignan

Mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Frontignan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu la note de doctrine générale BRTICP/2008-514/CBO émise le 15 octobre 2008 par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;
- Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société G.D.H. – COURBEVOIE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de FRONTIGNAN ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

- Vu l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en mars 2006, mars 2008, juin 2008 et novembre 2008;
- Vu la lettre de l'exploitant en date du 25 septembre 2008, relative aux mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ou prévues sur les bacs 127, 129, 313 ;
- Vu la lettre de l'exploitant en date du 14 janvier 2009, relative aux mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ou prévues sur l'ensemble des bacs, et plus particulièrement sur les bacs 116, 118, 121, 122, 123, 124, et les bacs du groupe 300;
- Vu l'étude de faisabilité technico- économique de toute mesure susceptible de réduire le risque, transmise par l'exploitant le 25 mai 2009 ;
- Vu l'avis en date du 10 novembre 2009 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frontignan du 05 mars 2010, référencée PB/DB/AS/FA n° 2010-022 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 24 juin 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2010 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il convient de hiérarchiser selon les critères définis par la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;

CONSIDERANT que les scénarios positionnés dans des cases qualifiées « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 doivent conduire l'exploitant à envisager toutes les mesures de maîtrise du risque et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.

CONSIDERANT que selon l'étude des dangers actualisée du dépôt GDH de Frontignan, certains phénomènes d'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables (UVCE) de liquides inflammables de catégorie B associés au site sont à l'origine de scénarios positionnés dans des cases qualifiées « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que des meilleures techniques complémentaires sont disponibles pour réduire à la source ou pour réduire les conséquences du risque d'UVCE : affectation des réservoirs au stockage de liquides non susceptible de générer des vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression (les liquides inflammables de catégorie C - fioul, gazole- ou le jet),...;

CONSIDERANT que des mesures de maîtrise du risque du type affectation exclusive de certains bacs au stockage de liquides inflammables non susceptibles de générer le phénomène dangereux d'UVCE, prévues ou mises en œuvre par l'exploitant, ont permis de supprimer les scénarios d'accident par formation d'UVCE de gravité désastreuse, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que selon l'étude de faisabilité technico-économique transmise le 25 mai 2009, il est possible d'étendre ce type de mesure à quelques autres bacs, en regard du grand nombre de bacs et de la capacité importante du dépôt, sans que ces mesures soient d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices

attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement;

CONSIDERANT que l'étude des dangers montre qu'il subsiste des phénomènes dangereux de niveau de gravité catastrophique ayant pour origine des bacs affectés au stockage d'essence en bordure de la voie ferrée ;

CONSIDERANT que la réduction des risques au niveau de la voie ferrée longeant le site apporterait des bénéfices significatifs en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que selon les dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée, le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie peut être considéré comme physiquement impossible dès lors que des événements de respiration correctement dimensionnés sont mis en place ;

CONSIDERANT que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés recommande de retenir pour le calcul des dimensions minimales de ces événements de surpression, les surfaces d'événements obtenues par le calcul donné dans une note annexe à cette circulaire;

CONSIDERANT, par ailleurs, les indications données par la note de doctrine générale émise le 15 octobre 2008 visée ci dessus, relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que d'après la note de doctrine précitée, ce phénomène dangereux qui présente des fréquences d'occurrence très rares selon l'accidentologie, pourra ne pas être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque à la source par l'exploitant, sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques portant sur des modalités de conception, d'exploitation, de surveillance et de maintenance de ses équipements au regard de ces risques ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et des informations fournies par l'actualisation de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que cette actualisation tient compte des intérêts à protéger tels que définis aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures (G.D.H.) dont le siège social est situé à BP France, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, qui exploite un dépôt de liquides inflammables et des installations connexes définis ci-après, avenue de la Méditerranée, 34110 FRONTIGNAN respectera les prescriptions du présent arrêté.

Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables au site.

Article 2 : Prévention de la pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie

Les réservoirs sont conçus, installés ou équipés afin que le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie soit physiquement impossible.

A cet effet, des événements de respirations correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent équipent les réservoirs.

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Prévention et réduction des conséquences de phénomène d'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables (UVCE)

3.1 Le stockage dans les réservoirs 111, 116, 119, 120, 125, 126, 127, 128, 129 est restreint aux produits non susceptibles de générer des vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression. Cette restriction est mise en œuvre sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 Les installations ne devront pas être à l'origine de phénomènes dangereux générant des effets létaux significatifs sur la voie ferrée longeant le site.

A cette fin, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technique permettant d'atteindre l'objectif fixé, accompagnée du calendrier de réalisation associé. Les modifications apportées aux installations par la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise du risque seront portées avant leur réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Hérault avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Les mesures de maîtrise du risque retenues par l'exploitant pour atteindre cet objectif seront mises en œuvre sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Une adaptation de ce délai pourra être envisagée sur justificatifs.

Article 4 : Prévention et réduction des conséquences de la rupture brutale d'un réservoir

Article 4-1 Prévention des ouvertures par rupture zip

L'exploitant examinera la possibilité de survenue d'une rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe des bacs de liquides inflammables, entraînant l'ouverture verticale partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe des bacs (effet « zip »). Il mettra en place, le cas échéant, un plan d'inspection pour prévenir la survenue d'un effet « zip ». Ce plan d'inspection inclura l'évaluation des défauts détectés au regard de critères d'acceptabilité.

A cette fin, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

- Conception, résistance du réservoir

L'exploitant examinera les modalités de conception de ses réservoirs au regard des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) et du CODRES (version 1991 ou postérieure).

Les conclusions résultant de cette étude et les éléments justificatifs correspondant seront transmis à l'inspection des installations classées selon les délais suivants :

- 1 an pour les réservoirs : 111, 116, 118, 119, 120, 123, 126, 129 et 141 ;
- 2 ans pour les autres réservoirs.

- Surveillance et inspections des réservoirs - plan d'inspection

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques, sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité:

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées relatives à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sera mené sur l'intégralité de la robe,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, c'est à dire au moins pour les viroles les plus basses, sera réalisé,
- un contrôle très rigoureux des soudures sensibles sera mené selon les techniques les plus avancées disponibles.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, selon les délais ci-dessous, le plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et des

matériaux de construction des réservoirs et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement :

- 1 an pour les réservoirs : 111, 116, 118, 119, 120, 123, 126, 129 et 141 ;
- 2 ans pour les autres réservoirs.

Ces plans seront transmis accompagnés des éléments justifiant les choix effectués concernant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser.

- Maintenance

Dès qu'une situation à risque sera détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents.

Article 4-2 Prévention des ruptures robe - fond et des ruptures ou fuites des tôles de fond

L'exploitant examinera la possibilité de survenue de ruptures robe - fond et de ruptures ou fuites des tôles de fond des réservoirs de stockage de liquides inflammables. Il mettra en place, le cas échéant, un plan d'inspection pour prévenir la survenue de telles ruptures ou fuites. Ce plan d'inspection inclura l'évaluation des défauts détectés au regard de critères d'acceptabilité.

A cette fin, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

- Conception, résistance du réservoir

L'exploitant examinera les modalités de conception de ses réservoirs au regard des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) et du CODRES (version 1991 ou postérieure).

Les conclusions résultant de ces études et les éléments justificatifs correspondant, seront transmis à l'inspection des installations classées selon les délais suivants :

- sous 1 an pour les réservoirs : 111, 116, 118, 119, 120, 123, 126, 129 et 141 ;
- sous 2 ans pour les autres réservoirs.

- Surveillance et inspections des réservoirs - plan d'inspection

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité:

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées relatives à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sera mené sur l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles sera réalisé,
- un contrôle très rigoureux de toutes les soudures sur ces tôles sera mené selon les techniques les plus avancées disponibles,
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) seront effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs seront menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds sera réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles seront opérationnelles.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, selon les délais ci-dessous, le plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et des matériaux de construction des réservoirs et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement :

- sous 1 an pour les réservoirs : 111, 116, 118, 119, 120, 123, 126, 129 et 141 ;

- sous 2 ans pour les autres réservoirs.

Ces plans seront transmis accompagnés des éléments justifiant les choix effectués concernant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser.

- Maintenance

Dès qu'une situation à risque sera détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents .

Article 4-3 Réduction des conséquences

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 ans, une étude de faisabilité technico-économique sur les solutions permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond,
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond,
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

Cette étude est accompagnée d'une proposition de calendrier de mise en œuvre des travaux correspondant.

ARTICLE 5 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Frontignan et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

23 AOUT 2010

Pb
LE PREFET
Philinne CHOPIN